



Rapport sur l'inspection du travail en 2013

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois, ordonnances et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection fédérale du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- la statistique effectuée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des sanctions imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 30 septembre 2014

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)	5
1.3.2	Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	5
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	5
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (SUVA)	5
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	5
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail	6
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	6
1.7	Etudes et enquêtes sur la protection de la santé	6
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	7
2.1	Activités de surveillance des autorités fédérales	7
2.2	Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA	7
2.2.1	Entreprises visitées	7
2.2.2	Examen et approbation des plans	8
2.3	Soutien d'ordre général fourni par les inspections cantonales du travail	8
2.4	Soutien collectif fourni par les inspections cantonales du travail	9
2.4.1	Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention	9
2.4.2	Coordination intercantonale des cas	9
2.4.3	Nouvelles publications et outils de travail	10
2.4.4	Formation initiale et perfectionnement	11
2.4.5	Travail de relations publiques	11
2.5	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	12
2.5.1	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)	12
2.5.2	Décisions : cantons, SUVA (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	12
2.5.3	Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA)	12
2.6	Coordination et coopération internationales	13
3	Sécurité des produits	13
4	Substances chimiques et travail	15
4.1	Bases légales	15
4.2	Exécution	15
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations	15
4.4	Campagne d'information SGH	16
5	Annexe	16
5.1	Lois et ordonnances	16

5.2	Glossaire	17
-----	-----------------	----

Index des tableaux

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2013 (OFS).....	6
Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2013	8
Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2013	8
Tableau 4 : nombre d'examens des plans (EP) et d'approbations des plans (AP) en 2013....	8
Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2013.....	15

Index des illustrations

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2013 auprès du secteur ABPS	14
Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2013	14

1 Généralités

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n°81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2013.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, variables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnels) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention, leur règlement d'application et, par voie de conséquence, également dans l'établissement des rapports :

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La loi sur le travail s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée ou des activités scientifiques, des employés des administrations publiques et des transports publics, ainsi que des employés du secteur primaire. La LTr règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. Le présent rapport se focalise sur l'exécution de la LTr par les cantons et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et ne présente que quelques résultats s'agissant de l'application de la LAA par les cantons et la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (SUVA), mais ne fournit pas de résultats sur l'application de la LAA par les organisations spécialisées (cf. chapitre 1.2.2).

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La loi sur l'assurance-accidents vaut pour tous les travailleurs sans exception. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'application de la LAA par les cantons, la SUVA, le SECO ainsi que par les organisations spécialisées sera reprise dans son intégralité dans le [rapport annuel 2013 de la CFST](#) du 25 juillet 2014.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA, est du ressort des inspecteurs de la SUVA ainsi que de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'inspection fédérale du travail.

Pour l'année 2013, l'organe de surveillance disposait de quelque 50 700 équivalents plein temps à l'échelon national (2012 : 49 200), répartis sur 625 personnes

(2012 : 581). Parmi elles, 334 étaient employées au sein de la SUVA (2012 : 307), 232 au sein des inspections cantonales du travail (2012 : 216) et 59 dans le domaine des conditions de travail au sein de la Direction du travail du SECO (2012 : 58).

1.3.1 La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)

En sa qualité de commission paritaire, la CFST est l'organe central de coordination et d'information pour la sécurité et la protection de la santé au travail. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance à l'échelle nationale de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine des compétences cantonales. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à promulguer des directives et à prescrire des normes aux cantons.

1.3.3 Les inspections cantonales du travail (ICT)

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse, et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la SUVA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail ;
- Protection de la santé au travail ;
- Prévention des accidents professionnels ;
- Assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales en la matière ;
- Examen et approbation des plans.

1.3.4 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la SUVA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité du travail et de protection de la santé. La surveillance de la SUVA incombe au Conseil fédéral, qui confie ce mandat à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP / DFI).

1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

La statistique de l'emploi¹ indique que 4,189 millions de personnes étaient occupées durant le 4^e trimestre en 2013 dans le secteur secondaire et tertiaire à temps

¹ www.statem.bfs.admin.ch

complet et à temps partiel (4^e trimestre 2012 : 4,147 millions), dont 3,154 millions de personnes dans le secteur tertiaire (4^e trimestre 2012 : 3,117 millions) et 1,035 millions de personnes dans le secteur secondaire (2012 : 1,030 millions).

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient notamment répartis dans les différentes branches économiques suivantes (état au 4^e trimestre 2013) :

Tableau 1: employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2013 (OFS)

Secteur	Branche et industrie	Nbre d'employés en million
Secteur secondaire	• Activités manufacturières	• 0,663
	• Construction	• 0,326
Secteur tertiaire	• Commerce	• 0,630
	• Hébergement et restauration	• 0,208
	• Services financiers et assurances	• 0,231
	• Services (techniques et scientifiques) indépendants	• 0,335
	• Education et enseignement	• 0,291
	• Santé et action sociale	• 0,557

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO, compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu, a octroyé 2280 permis au cours de l'année sous revue (2012 : 1981). Les inspections cantonales du travail, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé environ 9802 permis pendant l'année sous rapport (2012 : 9355).

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) a enregistré un total de 2²68 922 (2012 : 269 908) nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue, dont 181 500 ont eu lieu dans des entreprises assurées par la SUVA (2012 : 183 607).

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la SUVA a enregistré 2263 nouveaux cas de maladies professionnelles (2012 : 2309).

1.7 Etudes et enquêtes sur la protection de la santé

Trois enquêtes nationales conduites tous les cinq ans servent de base pour le monitoring en matière de protection de la santé sur le lieu de travail. Eu égard à ce

² http://www.unfallstatistik.ch/f/index_f.htm

qui précède, aucune nouvelle donnée n'a donc été collectée en 2013. Toutefois, les études suivantes sont effectuées sur ce sujet à titre complémentaire :

- En décembre 2013, le Conseil fédéral a chargé le SECO de publier un [rapport sur les coûts de la réglementation](#) pour les entreprises, notamment sur les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'assurance-accidents. Il n'était cependant pas possible d'identifier un certain potentiel d'économie, sans ressentir une baisse significative de la qualité de la protection des travailleurs au sein des entreprises.
- Un résumé de l'aspect juridique relatif à la protection des travailleurs dans le domaine des prestataires de soins dans les ménages privés est présenté dans ce contexte et des recommandations ont été élaborées. Le rapport concernant le postulat 12.3266 déposé par la conseillère nationale Barbara Schmid-Federer et intitulé « Soins aux personnes âgées. Encadrer la migration pendulaire » n'est pas encore publié.
- Une étude élaborée durant plusieurs années en collaboration avec d'autres partenaires (Hautes Ecoles) et portant sur la qualité de bâtiments durables (dans laquelle les risques pour la santé ont également été abordés) s'est terminée en 2013. Les premiers résultats de cette étude ont été publiés en 2013 dans divers périodiques scientifiques.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Activités de surveillance des autorités fédérales

En 2013, sept cantons ont subi une évaluation dans le cadre d'un audit du système et d'accompagnements de la pratique (audits des méthodes et des processus). Comme ce fut le cas les deux années précédentes, une attention particulière a été portée sur les tâches principales des inspections du travail (procédure d'approbation des plans, contrôles MSST et du temps de travail) ainsi que sur les deux thématiques spécifiques suivantes : la protection de la jeunesse et l'examen médical d'aptitude. Le potentiel d'amélioration constaté, ainsi que les mesures à prendre ont été communiqués par écrit aux inspections du travail. Par ailleurs, un résumé de toutes les mesures exigées a été envoyé à tous les cantons afin qu'ils effectuent un autocontrôle. En effet, le contrôle de gestion s'est basé notamment sur une série d'indicateurs à partir desquels les cantons sont en mesure de reconnaître leur propre situation en matière de prestations et de répercussions éventuelles, et de se comparer avec d'autres cantons. Le contrôle de gestion qui est établi actuellement a permis de conclure en 2013 un cycle d'audit d'une durée de trois ans pendant lesquels tous les cantons ont pu être entendus une première fois.

2.2 Activité de surveillance des organes d'exécution LTr et LAA

2.2.1 Entreprises visitées

En 2013, les organes d'exécution ont visité un certain nombre d'entreprises dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs (parfois même à plusieurs reprises. Le canton de St-Gall n'a fourni aucune donnée à ce sujet) :

Tableau 2 : nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2013

SUVA	13 742 entreprises privées & de droit public	(2012 : 13 279)
ICT (sans le canton de SG)	9 128 entreprises privées & de droit public	(2012 : 7 928)
SECO	45 entreprises fédérales	(2012 : 67)
Total	22 915 entreprises	(2012 : 21 274)

Au cours de l'année sous revue, ces entreprises ont reçu la visite d'un organe d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil :

Tableau 3 : nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2013

SUVA	27 083 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2012 : 25 781)
ICT	13 158 visites dans les entreprises privées & de droit public	(2012 : 13 004)
SECO	52 visites dans les entreprises fédérales	(2012 : 93)
Total	40 293 visites	(2012 : 38 878)

2.2.2 Examen et approbation des plans

En 2013, les ICT et le SECO ont procédé à des procédures d'autorisation de construire pour les transformations et les constructions :

Tableau 4 : nombre d'examens des plans (EP) et d'approbations des plans (AP) en 2013

Organe d'exécution	EP	AP	Total en 2013	(Total en 2012)
ICT	8 316	812	9 128	(9 005)
SECO	108	0	108	(86)

2.3 Soutien d'ordre général fourni par les inspections cantonales du travail

En 2013, l'Inspection fédérale du travail a traité près de 270 demandes relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail, dont 22 % provenaient d'inspections cantonales du travail. Le reste venait de citoyens, d'entreprises, d'organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales. Dans la plupart des cas, il s'agissait de demandes de renseignements ou d'explications sur la législation, de plaintes, de dénonciations ou de demandes de soutien.

2.4 Soutien collectif fourni par les inspections cantonales du travail

2.4.1 Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention

2009 à 2013 : conclusion du contrat « Troubles musculo-squelettiques » (TMS)

Les troubles musculo-squelettiques et les maladies chroniques de l'appareil locomoteur représentent la cause la plus fréquente d'absence au travail. Dans le cadre de la priorité d'exécution, les branches les plus concernées ont été reportées par le SECO en collaboration avec l'inspection cantonale du travail (ICT). Il s'agit du commerce de détails, de la gastronomie, de l'hôtellerie et des professions des soins. Les ICT ont bénéficié d'une formation dans ces branches, une feuille d'aide spécifique à chaque branche a été élaborée et les résultats ont été saisis avec ceux des contrôles MSST. L'évaluation des résultats de l'opération d'exécution prioritaire s'est toutefois avérée difficile, compte tenu des installations TED hétérogènes dans les cantons. La bonne collaboration du SECO avec les représentants des branches les plus touchées a eu un effet positif sur la formation des ICT.

2014 à 2018 : Mise en place de la priorité d'exécution « Risques psychosociaux à la place de travail »

Dans le but de renforcer la prévention des risques psychosociaux, le SECO et les inspections du travail lancent une nouvelle priorité d'exécution pour la période de 2014 à 2018. Dans le cadre des activités de contrôle effectuées par les ICT, il convient de se focaliser sur les risques psychosociaux dans le cadre des activités de contrôle prévues en la matière. L'accent est mis sur la protection de l'intégrité personnelle et sur la protection contre les sollicitations excessives. Les secteurs suivants représentent les groupes-cibles de l'exécution :

Les premiers groupes-cibles de branches pour les années 2015/ 2016 sont :

- Les assurances et les banques ;
- Les entreprises de télécommunication disposant d'un centre d'appel ;
- Les gérances immobilières ;
- Les administrations (fédérales, cantonales, communales) ayant un contact avec la clientèle.

Les seconds groupes-cibles de branches pour les années 2017/ 2018 sont :

- Le commerce de détail ;
- Les soins aux personnes âgées et malades y compris l'aide et les soins à domicile (*Spitex*).

Le SECO soutient les inspections cantonales dans la mise en place de l'opération d'exécution prioritaire avec de nombreux outils, une large offre de perfectionnement et des renseignements individuels.

En 2013, la stratégie visant à promouvoir instruments d'aide et formations a été mise en place pour cette opération d'exécution.

2.4.2 Coordination intercantonale des cas

Il existe de nombreuses entreprises actives dans toute la Suisse qui se développent dans différents cantons. Si des problèmes en rapport à l'exécution de la LTr ou de la LAA surviennent dans ce types de filiales, il incombe alors au SECO de se soucier de l'application uniforme d'une telle exécution au sein des cantons. Afin d'atteindre l'unité de doctrine intercantonale, le SECO élabore un nouveau proces-

sus en matière de coordination impliquant un degré de participation plus élevé de la part des cantons. Par ailleurs, il est prévu de tester et d'améliorer, en collaboration des cantons concernés, ce nouveau processus en 2014 en s'inspirant de la pratique.

2.4.3 Nouvelles publications et outils de travail

Publications en collaboration avec la CFST et la SUVA

La brochure sur le travail à l'écran intitulée « **Les conseils pour travailler confortablement sur ordinateur** » a été élaborée conjointement avec la SUVA. Elle remplace le dépliant qui a connu un succès considérable publié par le SECO et intitulé « **Travailler à un poste de travail informatisé** ».

Dans la série « **L'accident n'arrive pas par hasard !** », la nouvelle brochure « **Informations concernant la sécurité au travail et la protection de la santé** » (**CFST 6209**) a fait peau neuve et est publiée en collaboration avec des représentants de différentes organisations partenaires.

Publications sur la protection de la santé au travail

Aide-mémoire sur la construction et l'aménagement d'entreprises (disponible uniquement en version électronique)

Cet aide-mémoire contient les principales dispositions à prendre en compte lors de l'organisation de locaux de travail, et notamment : les exigences pour les bâtiments, les passages et les voies d'évacuation, l'aménagement du poste de travail, les locaux communs et les mesures supplémentaires relatives à la protection de la santé au travail.

Aide-mémoire sur l'organisation des locaux pour entreprises de service (uniquement disponible en version électronique) et **l'aide-mémoire sur l'organisation des locaux pour les entreprises de métallurgie** (uniquement disponible en version électronique)

Ces deux aide-mémoires contiennent des indications relatives aux exigences et aux prestations à prendre en compte dans le secteur tertiaire et les entreprises de métallurgie. Ils complètent l'aide-mémoire relatif à la construction et l'aménagement d'entreprises qui contient des dispositions importantes en matière d'organisation de locaux. Parmi ces exigences, il convient de citer notamment celles prévues pour les bâtiments, les voies d'évacuation et les passages, l'organisation de la place de travail ainsi que d'autres mesures pour la protection de la santé et pour les locaux communs.

Aide-mémoire sur le service de piquet (uniquement disponible en version électronique)

Il est essentiel de distinguer le service de piquet des autres types de permanence, tel que, par exemple, le travail sur appel. Le service de piquet répond à un besoin extraordinaire et urgent, aucunement planifiable ni prévisible.

Le service de piquet oblige le travailleur à se tenir prêt à intervenir en tout temps. Il représente donc une intrusion dans la vie privée du travailleur et a des conséquences importantes sur la santé de ce dernier. Il fonctionne par conséquent en respectant des règles propres. L'aide-mémoire présente de manière claire et pertinente les différents points à prendre en compte.

Formation en ligne (Web Based Training)

En 2013, une nouvelle formation en ligne a été activée sur le système MSST. En outre, cette formation concernant l'assujettissement d'une entreprise en tant qu'entreprise industrielle a été complétée par une formation en ligne (e-learning) et les deux offres sont disponibles en français.

2.4.4 Formation initiale et perfectionnement

CAS Travail et santé

Alors qu'en 2012 le *Certificate of Advanced Studies* Travail et Santé (CAS T+S) a pu être obtenu en allemand et en français, certaines planifications telles que des négociations avec les hautes écoles ont pu être reprises en 2013 en vue de mettre sur pied en 2014 un cours CAS à nouveau dans les deux langues.

Spécialisation et cours d'approfondissement

En 2013, une formation continue destinée aux ICT a été proposée et a rencontré un grand succès. Douze cours se sont déroulés en allemand et sept en français. De nouveaux cours concernant la surveillance technique au travail ont également été introduits. Par ailleurs, un cours visant à aborder la question des risques psychosociaux dans le cadre de visites d'entreprises a été proposé en tant que cours de préparation dans le cadre de la mise en place de l'opération d'exécution prioritaire 2014 à 2018.

Journée nationale de l'inspection du travail

Dans le cadre du colloque du 20 juin 2013 à Olten, les inspecteurs ont reçu des informations sur les thèmes actuels tels que les travaux dangereux pour les jeunes, des nouveautés dans le cadre du commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances ainsi que la révision des directives de protection incendies décrétée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Par ailleurs, différents ateliers se sont tenus sur des sujets tels que la prévention des troubles de l'appareil locomoteur (priorités d'exécution 2009 à 2013) et les risques psychosociaux pour la santé au travail (priorités d'exécution 2014 à 2018).

Formation reconnue au niveau national et destinée aux inspecteurs du travail

Le projet de formation des inspecteurs du travail a été poursuivi en 2013 sous la direction de l'AOST en collaboration avec l'AIPT. L'objectif est d'ouvrir un examen professionnel à tous les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé. La CFST et la SUVA ont décidé au milieu de l'année sous revue de travailler sur ce projet et fondèrent le 7 novembre 2013 un organe responsable sous la forme d'une association comprenant les membres fondateurs suivants : l'AOST, l'AIPT, le SECO, la SUVA et la CFST.

2.4.5 Travail de relations publiques

Le Congrès national pour la promotion de la santé en entreprise placé sous le thème « Place de travail 2020 - ensemble vers l'avenir »

Cet événement qui a lieu chaque année est organisé sous la houlette de la Promotion santé Suisse. Le SECO et la SUVA ont été consultés pour l'élaboration du programme. Les intervenants ont présenté en 2013 leurs différents points de vue sur le monde du travail. Sur le site internet de la Promotion Santé Suisse se trouve

le lien vers le programme de l'événement et sur les exposés principaux présentés à cette occasion.

Corporate Health Convention (CHC)

La 3^e foire européenne pour la promotion de la santé en entreprise et de la démographie s'est tenue les 9 et 10 avril 2013 à Zurich (en même temps que la foire *Personal/Swiss*). La boîte CFST qui est un outil de prévention en ligne a été présentée au stand du SECO et certains conseils ont été prodigués aux entreprises en matière de risques psychosociaux (stress, *mobbing*, épuisement psychique), de l'occupation des jeunes, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. Eu égard à l'écho favorable rencontré lors de cette foire, le SECO participera une nouvelle fois au CHC les 8 et 9 avril 2014.

2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.5.1 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Si aucune suite n'est donnée aux décisions ou directives émanant des organes d'exécution de la loi, les autorités cantonales ou la SUVA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

En 2013, 522 avertissements (2012 : 423) ont été prononcés par les ICT s'agissant de la protection de la santé sur le lieu de travail. Comme publié dans le rapport annuel 2013, au total 1742 avertissements (2012 : 1931) ont été prononcés en matière de sécurité au travail, dont 276 par l'ICT (2012 : 255) et 1466 par la SUVA (2012 : 1676).

2.5.2 Décisions : cantons, SUVA (conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la loi ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou des mesures prises.

Au cours de l'année sous revue, les ICT ont prononcé 67 décisions de cet ordre (2012 : 38) pour ce qui concerne la protection de la santé au travail. S'agissant de la sécurité au travail, les organes d'exécution de la loi ont prononcé au total 1175 décisions (2013 : 997) selon le rapport annuel de la CFST, dont 14 relevaient des ICT (2012 : 18) et 1161 de la SUVA (2012 : 979). Suite aux décisions qu'elle a prononcées, la SUVA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 41 cas (2012 : 52).

2.5.3 Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 54 LTr et 63 OPA)

Les cantons ont communiqué au SECO un total de 43 **plaintes** (2012 : 44), dont :

- 19 concernaient la durée du travail et du repos,
- 7 la prévention des accidents,
- 4 la protection des jeunes travailleurs et
- 13 la protection de la santé au travail.

Trois cantons (2012 : cinq) communiquèrent quatre **sanctions pénales** (2012 : sept) consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé et de l'OPA en matière de la prévention des accidents. Le SECO n'a reçu aucune donnée des cantons de Bâle-Ville, des Grisons et de Zoug (par souci de protection des données). Ces quatre sanctions pénales ont concerné :

- dans un cas la durée du travail et du repos,
- dans deux cas la protection de la santé et,
- dans un cas la prévention des accidents.

Dans cinq cantons (2012 : quatre), les sanctions pénales ont été assorties d'**amendes** dont le montant total s'est élevé à 11500 francs (2012 : 4000 francs).

2.6 Coordination et coopération internationales

CHRIT : Deux journées thématiques se sont tenues en 2013. Les deux journées se sont articulées autour d'un thème d'actualité. La thématique traitée à l'occasion de la première rencontre a tourné autour des outils informatiques utilisés pour travailler en tant qu'inspecteur du travail. Dans ce contexte, certaines divergences très intéressantes ont été constatées au niveau de la culture des différents pays et plusieurs outils de travail informatiques de grande utilité ont été présentés à cette occasion. Lors de la seconde rencontre, il a été question d'approfondir la thématique relative à la protection des travailleurs durant la période de crise. En outre, des exemples ont démontré que les tentatives visant à encourager l'économie ont incité les entreprises à réagir, ce qui a entraîné des conséquences problématiques.

EU-OSHA : La campagne « Ensemble pour la prévention des risques » lancée par l'agence a pris fin alors que les préparatifs de la nouvelle campagne « 2014 – 2015 : Les risques psychosociaux : mieux prévenir pour mieux travailler » vont bon train. Pour la première fois, le réseau Point Focal a présenté son plan de gestion annuel.

3 Sécurité des produits

Ta Panta Rhei : tout s'écoule. Cet aphorisme caractérise bien la situation de la législation européenne en matière de sécurité des produits. La Suisse détenant un rôle passif dans le cadre des négociations de l'UE, l'adaptation autonome au plan helvétique de cette législation est devenue une tâche de détective. Dans l'année en cours, il a été question d'enquêter afin de savoir si les directives de l'UE concernées par une révision étaient à jour. En d'autres termes, il s'agissait d'examiner si *seules quelques* adaptations d'ordre formel ont été apportées au nouveau cadre législatif (alignement sur le nouveau cadre) ou, au contraire, si ce dernier a subi une révision totale. Si tel est le cas, la version finale sera-t-elle à nouveau présentée en tant que directive à mettre en œuvre par les Etats membres ou sera-t-elle plutôt présentée sous la forme d'un règlement UE directement applicable ? Tout récemment, la révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) qui s'est avérée nécessaire en raison du nouveau cadre législatif européen et qui aurait dû englober également la révision annoncée de la directive européenne sur la sécurité générale des produits, a pris un certain retard, le délai se prolongeant au-delà de l'année passée sous revue. En effet, cette directive est toujours en traitement au sein de la commission européenne. Et il en va de même pour les alignements de la directive sur la sécurité des récipients à pression simples, de la directive relative aux équipements sous pression ainsi que de la directive relative à la sécurité des ascenseurs.

Sur le front de l'exécution de la LSPro, le nombre de cas traités par l'organe de contrôle a augmenté durant l'année sous revue de 268 cas (en 2012) à 321 cas. En revanche, le secteur a enregistré un léger recul des questions qui sont passées de 162 à 146. Les rapports entre les produits est illustré dans les graphiques ci-après :

Illustration 1 : notifications de produits non conformes déposées en 2013 auprès du secteur ABPS

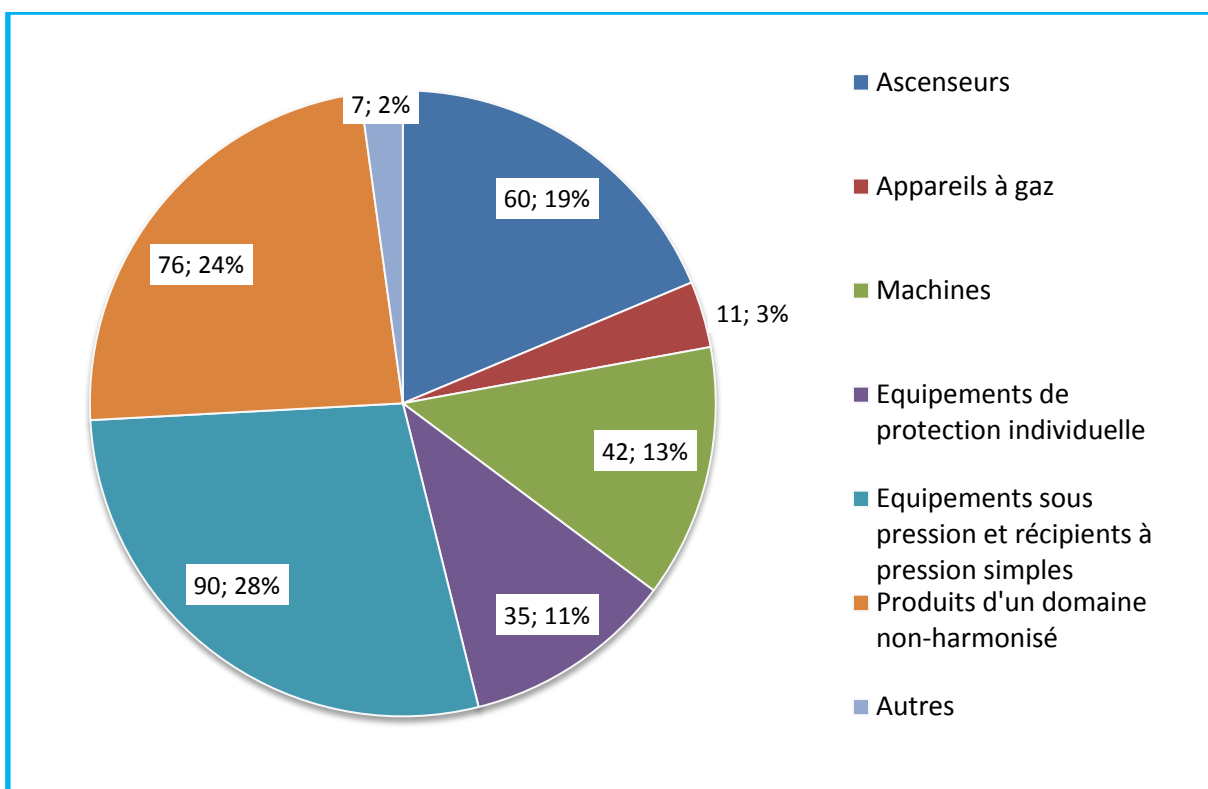
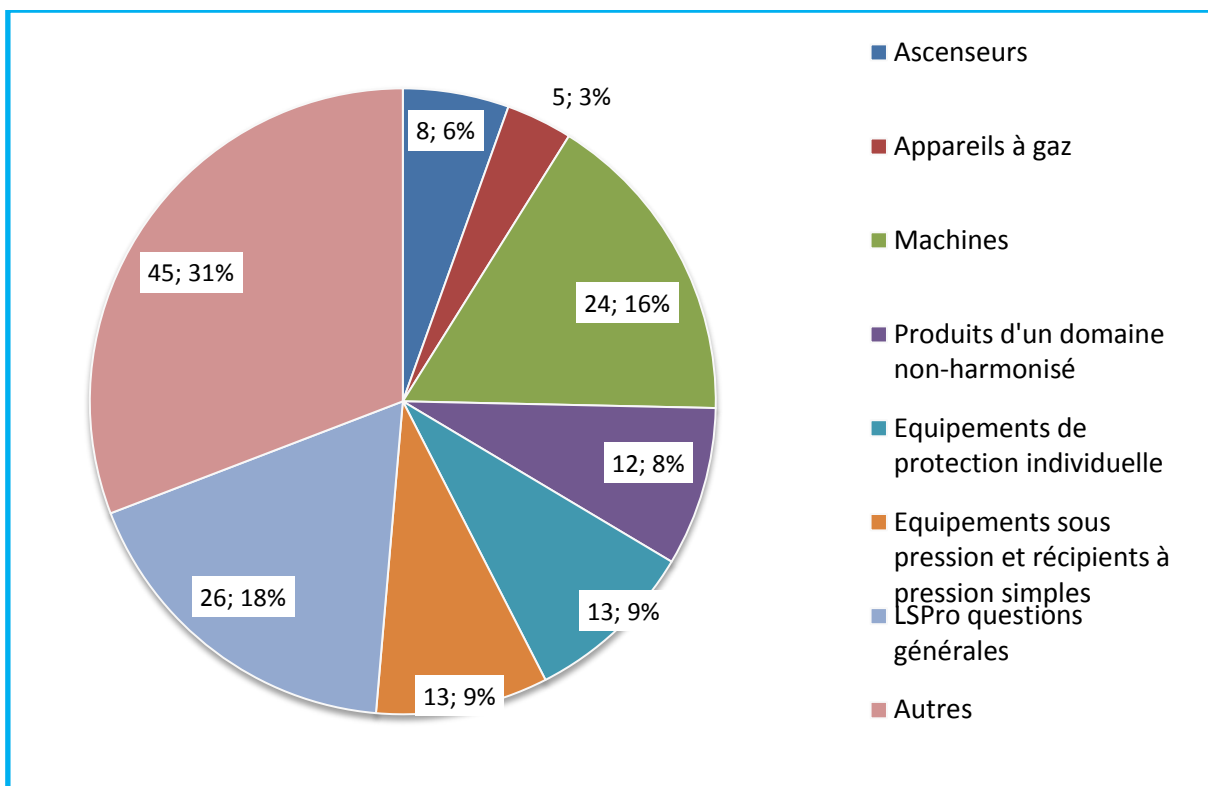


Illustration 2 : questions posées au secteur ABPS en 2013



L'activité de surveillance du secteur ABPS est effectuée sous la forme d'un audit auprès des organes de contrôles. Les résultats sont réjouissants nonobstant le potentiel d'amélioration existant. Toutefois, comme énoncé plus haut, l'expression « panta rhei » vaut également dans ces cas de figure.

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Une protection que garantit notamment une série de conditions de sécurité avant la mise en circulation de produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. En revanche, pour certains groupes de produits, une autorisation des autorités est nécessaire après vérification de la classification, de l'étiquetage et de la qualité de la fiche de données de sécurité. Cette condition concerne les produits phytosanitaires, les produits biologiques et toute nouvelle substance chimique.

Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques entre progressivement en vigueur dans la zone de l'UE, réglementant la classification et l'étiquetage des produits chimiques. L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ont été adaptées à législation européenne sur les produits chimiques, à savoir le Règlement (CE) 1272/2008. Ce dernier décrit les principes du système SGH pour la désignation des dangers, qui prescrit de nouvelles règles plus strictes pour la classification et l'étiquetage au moyen de nouveaux pictogrammes rouges et blancs. Le système SGH est contraignant en Suisse depuis le 1^{er} décembre 2012, mais uniquement pour les substances chimiques dans un premier temps. D'ici au 1^{er} juin 2015, les mélanges peuvent encore être classifiés et étiquetés selon l'ancien système. Les produits étiquetés conformément au nouveau système peuvent déjà être mis en circulation sur le marché suisse.

4.2 Exécution

En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). La Confédération joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, réalisant un contrôle aléatoire du marché. Par ailleurs, une tâche essentielle des cantons consiste à surveiller le respect des prescriptions légales applicables à l'usage de produits chimiques (p. ex. stockage, utilisation, interdiction d'épandage de produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines).

4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations

Plusieurs organes d'évaluation se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs.

Tableau 5 : procédures conduites conformément à la LChim en 2013

Procédures conduites conformément à la LChim	Nombre de
Notifications de nouvelles substances	38

Procédures conduites conformément à la LChim	Nombre de
Autorisations transitoires de biocides	211
Reconnaisances de produits biocides autorisés dans l'UE	17
Autorisations de formulations-cadres de produits biocides	78
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications	62
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance	37
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires (correspond à seize substances)	186

Le droit européen des produits chimiques représente une amélioration considérable en matière de sécurité des produits chimiques. Il permet en effet d'accéder à plus d'informations sur les substances contenues dans les produits utilisés au quotidien et vise également au remplacement progressif, à long terme, des substances dangereuses par d'autres, moins préoccupantes. Cet objectif ambitieux réclame toutefois des ressources importantes dans l'économie privée et dans l'administration, occasionnant un travail supplémentaire notable depuis plusieurs années. Il faut s'attendre à ce que le nombre de procédures conduites en vertu de la loi sur les produits chimiques continue encore à augmenter nettement au cours des années à venir.

4.4 Campagne d'information SGH

La campagne nationale « Bien regardé, bien protégé » relative à l'introduction des nouveaux symboles de dangers SGH en Suisse a démarré en septembre 2012. En sa qualité de (co)responsable, le SECO soutient parallèlement la direction de la campagne (menée par l'Office fédéral de la santé publique) au moyen de contributions ciblées dans le domaine de la protection des travailleurs le SECO. En 2013, en parallèle aux présentations modèles PowerPoint existantes dans le domaine des formations internes, une séquence d'un dessin animé a été élaborée dans le cadre de la campagne afin de fournir une contribution ciblée à la protection des travailleurs en point de mire. Pour 2014, d'autres sujets mettront la protection des travailleurs sous les feux de la rampe. L'ensemble des documents actuels relatifs à la campagne sont disponibles sur le site internet www.cheminfo.ch.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11

Lois et ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OB	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA:	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2 Glossaire

Abréviation	Signification
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
AOST	Association des offices suisses du travail
AP	Approbation de plans
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

Abréviation	Signification
CHC	<i>Corporate Health Convention</i>
CHRIT	Comité des hauts responsables de l'inspection du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EP	Examen de plans
EPI	Equipements individuels de protection
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
ICT	Inspection cantonale du travail
(Directive) MSST	Directive CFST No 6508 à l'appel des médecins et autres spécialistes
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
OIT	Organisation internationale du travail
PED	Équipements sous pression
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie, DEFR
SGH	Système Général Harmonisé
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TMS	Troubles musculo-squelettiques
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)